



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17028

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir a été informé qu'un projet de loi était en cours de préparation depuis plusieurs mois en vue d'améliorer la loyauté de la concurrence commerciale. Ce projet est très attendu par les commerçants indépendants qui espèrent y trouver des réponses concrètes aux nombreuses distorsions de concurrence qu'ils subissent actuellement (réductions de prix « sauvages », ventes à perte, abus de dépendance économique, écarts entre le prix d'achat proposé aux indépendants et celui proposé à la grande distribution, pratiques paracommerciales...). Il demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il peut d'ores et déjà lui apporter des précisions sur les grandes orientations qui seront retenues dans ce texte, notamment en matière de réductions de prix. Il souhaiterait en particulier savoir si le projet de loi comportera des mesures particulières en vue d'une application stricte des dispositions prévues par l'arrêté 77-105 du 2 septembre 1977 relatif aux prix de référence en cas de réduction de prix, notamment en ce qui concerne les sociétés de vente par correspondance, lesquelles peuvent, en l'état actuel des choses faire des promotions toute l'année du fait d'une tolérance administrative. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer dans quel délai ce projet de loi pourra être soumis au conseil des ministres en vue de son inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires.

Texte de la réponse

L'amélioration de la loyauté de la concurrence commerciale a en effet donné lieu, récemment, à de nombreuses réflexions, auxquelles ont contribué l'ensemble des représentants des professions de l'industrie et du commerce. Ces réflexions se poursuivent, mais elles n'ont pas permis, à ce jour, de conclure à l'opportunité d'une réforme du droit en vigueur qui ne peut s'effectuer que si un consensus suffisant est dégagé. Au demeurant, le droit offre déjà des solutions efficaces à la plupart des problèmes rencontrés en cette matière par les opérateurs économiques et permet, si les entreprises victimes y recouraient davantage, de dissuader les comportements déloyaux. C'est ainsi qu'en 1993, à l'initiative des services de contrôle, 414 infractions à l'interdiction de la revente à perte ont été relevées et les dossiers transmis aux parquets. Les annonces de réductions de prix sont pour leur part réglementées par l'arrêté no 77-105/P du 2 septembre 1977, ainsi que par l'article L. 121-1 a 7 du code de la consommation sur la publicité de nature à induire en erreur. Ces dispositions réglementaires permettent de répondre aux situations rencontrées. Ainsi, en 1993, 10 284 vérifications effectuées sur les opérations promotionnelles par la DGCCRF ont donné lieu à 1 602 procès-verbaux. Les infractions relevées ont abouti à de nombreuses condamnations de la part des tribunaux. Le secteur de la vente par correspondance est soumis aux mêmes dispositions réglementaires, simplement adaptées en fonction de sa spécificité. Il fait d'ailleurs actuellement l'objet de contrôles renforcés de la part de l'administration. De même le contrôle par le juge civil ou commercial des discriminations abusives, contrôle qui peut être déclenché à l'initiative du ministre de l'économie (44 actions engagées depuis le 1er janvier 1993), peut-il être aujourd'hui, comme en témoignent nombre de décisions récentes des tribunaux, très réel. Il apparaît donc que les difficultés rencontrées portent, pour l'essentiel, moins sur l'état de la législation que sur la reticence des professionnels à entreprendre les actions contentieuses nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment par crainte de mesures de retorsion de la part de leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17028

Rubrique : Concurrence

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3733

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5173